



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRÊTE N° V 2023-80

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DU 1 AU 6 ROUTE DE NANT**

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise OFM TELECOM pour l'entreprise CIRCET GOLBEY reçue le 27 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement à la fibre,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera basculée sur la chaussée opposée, le stationnement sera interdit et le dépassement sera également interdit du 1 au 6 route de Nant le lundi 21 août 2023 de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du lundi 21 août 2023 de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise OFM TELECOM pour l'entreprise CIRCET GOLBEY se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...) sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 8 août 2023

Le Maire
Claude VIDAL



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Vidal', is written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.